



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL de l'EVACUATION et d'ELIMINATION des DECHETS (SIEED)

Date de convocation L'an deux mil vingt deux
7/11/2022 Le vingt neuf novembre, à dix-neuf heures quarante cinq minutes
Date d'affichage Le comité syndical légalement convoqué,
7/11/2022 s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Béhoust sous la
présidence de Monsieur Guy Pélissier,
délégué de la CC Cœur d'Yvelines, maire de Béhoust

En exercice : 72

Présents : 44 - *Absents* : 28 - *Votants* : 46

Intercommunalités	Présents	Pouvoirs	Absents	Total
				Délégués
Cœur d'Yvelines	18	1	5	23
Gally Mauldre	2	0	5	7
Haute Vallée de Chevreuse	2	1	2	4
Pays Houdanais	20	0	16	36
Rambouillet Territoires	2	0	0	2
Total	44	2	28	72

Etaient présents :

Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines : *Auteuil-le-Roi* : Jean Luc Capelle / *Autouillet* : David Burelout / *Bazoches-sur-Guyonne* : Jean Claude Clairet / *Béhoust* : Guy Pélissier / *Boissy sans Avoir* : Véronique Cosneau / *Flexanville* : François Ligney / *Galluis* : Aurélie Piacenza / *Goupillières* : Sophie Meier / *Grosrouvre* : Jean-Pierre Pibouleau / *La Queue lez Yvelines* : Patrice Rio / *Le Tremblay sur Mauldre* : Françoise Chancel / *Méré* : Alain Colombi / *Millemont* : Annie Joseph / *Montfort l'Amaury* : Patrick Lemaitre / *Neauphle-le-Vieux* : Denise Planchon / *St Rémy l'Honoré* : Christian Pavesis / *Thoiry* : Irène Bouvier / *Vicq* : Heraldo Villegas

Communauté de Communes Gally-Mauldre : *Cresprières* : Didier Le Saux / *Maule* : Hervé Camard

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse : *Milon la Chapelle* : Michel Beaucamp / *St Forget* : Jean Luc Jannin

Communauté de Communes du Pays Houdanais : *Adainville* : Hervé Barbier / *Bazainville* : Daniel Férédié / *Boinvilliers* : Jacques Nedellec / *Bourdonné* : Philippe Lecoy / *Boutigny-Prouais* : Corine Le Roux / *Civry la Forêt* : Elie Setiaux / *Courgent* : Dominique Bottius / *Dammartin en Serve* : Philippe Andrin / *Dannemarie* : Stéphanette Lebrun / *Flins Neuve Eglise* : Claude Ferrachat / *Havelu* : Michel Negarville / *Houdan* : Monique Saul / *La Hauteville* : Philippe Lelaidier / *Montchauvet* : Jacques Halluin / *Orgerus* : Dominique Artel / *Osmoy* : Alain Chamois / *St Martin des champs* : Anne Decarnelle / *Tacoignières* : Patrice Le Bail / *Tilly* : Claude Sayagh / *Villette* : Roland Trouseau

Communauté d'agglomération Rambouillet territoires : *Gambaiseuil* : Roland Boscher / *Mittainville* : Marilynne Camboulives

Etaient absents :

Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines : *Gambais* : Bertrand Neveux / *Garancières* : Michel Secondat (pouvoir à M Pélissier) / *Marcq* : Damien Bishoff / *Mareil le Guyon* : Jean Michel Thirant / *Villiers le Mahieu* : Adrien Faré

Communauté de Communes Gally-Mauldre : *Andelu* : Olivier Ravenel / *Bazemont* : Jean-Bernard Hetzel / *Davron* : Alexis Hongre / *Herbeville* : Véronique Verley / *Montainville* : Sébastien Lefrançois

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse : *Le Mesnil Saint Denis* : Thierry Marnet (pouvoir à Mme Piacenza) / *St Lambert* : Olivier Bedouelle

Communauté de Communes du Pays Houdanais : *Boisssets* : Patrick Bouyssou / *Condé sur Vesgre* : Stéphane Blairon / *Goussainville* : Guillaume Graffin / *Grandchamp* : Hervé Renauld / *Gressey* : Arnaud Lefebvre / *Le Tartre Gaudran* : Frédéric De La Rue / *Longnes* : Lionel Beaumer / *Maulette* : Sylvain Larcher / *Mondreville* : Christine Robert / *Mulcent* : Guy Pelard / *Orvilliers* : Mickaël Letellier / *Prunay le Temple* : Jean-François Bonnin / *Richebourg* : Caroline Montel / *Rosay* : Bruno Marmin / *Saint Lubin de la Haye* : Nathalie Branco / *Septeuil* : Yannick Tenesi

Secrétaire : Denise Planchon de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, maire de Neauphle le Vieux

Délibération n° 2022-017 :

Objet : Tarif de la redevance spéciale 2023 sur les déchets assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2333-78
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mars 2014 n°368111, 368123 et 368124 relatif à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),
Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat susvisé rappelant que le financement de la collecte et du traitement par les collectivités, des déchets assimilés s'exécute par le biais de la redevance spéciale prévue par l'article L2333-78 du CGCT,
Vu la circulaire 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion d'élimination des déchets des ménages, sur la redevance spéciale applicable à l'ensemble des producteurs de déchets autres que les ménages,
Vu la délibération du 8 septembre 2003 n°2003-11, instituant la redevance spéciale des gros producteurs de Déchets Industriels Banals (DIB)
Vu la délibération du 21 septembre 2015 n°2015-026, modifiée par la délibération du 12 décembre 2016 n°2016-030, instituant un règlement de la redevance spéciale,
Vu le marché de collectes des déchets à effet du 1^{er} janvier 2022
Vu les tarifs de traitement et de TGAP à effet de 2023
Vu l'accord des membres du bureau du SIEED,

Il est proposé de maintenir les tarifs pour l'année 2023, savoir :

- Ordures ménagères : 0.0303 € par litre et par semaine,
- Emballages : 0.0222 € par litre et par semaine
- Déchets végétaux de 0.0222 € par litre et par semaine-(pour les collectivités dotées de bacs déchets végétaux avant leur adhésion au SIEED)

Payables par trimestre à terme échu, pour tous les producteurs de déchets dits assimilés.

Le comité syndical, à l'unanimité

- **Fixe** les tarifs comme indiqués ci-dessus pour l'année 2023 au titre de la redevance spéciale
- **Autorise** le président à signer tous documents s'y rapportant et à émettre les recouvrements de cette redevance tous les trimestres,

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
M Guy Péliissier



Acte déclaré exécutoire et transmis à la Préfecture de Versailles le : voir date ci-dessus cachet transmission

Publication faite le 2022

Voie de recours auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception en Préfecture de Versailles mentionné sur le présent acte.